

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 892

présenté par  
M. Waserman

-----

**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°A Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une commission permanente peut également solliciter l'avis d'une autre commission permanente sur une partie d'un projet ou d'une proposition de loi qui lui a été renvoyé. Elle en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au Journal officiel, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre à une commission permanente de prendre elle-même l'initiative de solliciter, sur certains articles d'un projet ou d'une proposition de loi qui lui a été renvoyé, l'avis d'une autre commission permanente au titre de ses compétences. Lorsque la saisine émane ainsi d'une demande de la commission au fond, qui a jugé que l'éclairage d'une autre commission était effectivement nécessaire, il est proposé que cette dernière conserve un temps d'expression dans l'hémicycle.